

NEWSLETTER

CONCURRENCE ET DISTRIBUTION



A LA UNE

Adoption de la Loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs

LOI n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs

La loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs a été adoptée définitivement le 14 octobre et publiée le 19 octobre 2021.

Avant d'en présenter les principales dispositions et les ultimes ajustements intervenus lors des travaux en Commission mixte paritaire (CMP) le 4 octobre et lors des dernières séances publiques à l'Assemblée nationale et au Sénat les 6 et 14 octobre (pour les étapes parlementaires précédentes : cf. Lettre d'information D-C n° 153 - Juillet-Août 2021), on signalera que son champ d'application est un premier point de vigilance. En effet, les relations commerciales relatives aux produits agricoles, alimentaires et destinés à l'alimentation des animaux de compagnie ne sont pas les seules concernées par le texte puisque le législateur a profité de l'occasion pour encadrer à nouveau le régime des pénalités applicables à l'ensemble des relations commerciales.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RELATIONS COMMERCIALES DANS LA CHAÎNE AGROALIMENTAIRE

La loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs vise d'abord les produits agricoles et alimentaires. Son objectif premier est en effet d'assurer une meilleure prise en compte des coûts de production supportés par les agriculteurs et de « sanctuariser » (selon les termes de la commission des affaires économiques réunie au Sénat en septembre 2021) lors des négociations commerciales en aval, la part du prix des matières premières agricoles qui composent les produits alimentaires.

1. Relation amont (producteur – 1^{er} acheteur)

S'agissant de la relation amont, on rappellera que le texte généralise la contractualisation écrite pluriannuelle obligatoire avec mécanisme de révision automatique du prix et consécration des indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, la proposition de contrat ou d'accord cadre (socle de la négociation) prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Dans le contrat ou l'accord-cadre, les parties définissent librement ces critères et ces modalités de révision ou de détermination en y intégrant, outre le ou les indicateurs issus de la proposition, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. (art. L. 631-24 CRPM)

On relèvera, ensuite, l'ajustement par la CMP de l'interdiction, dans les contrats, accords-cadres et propositions de contrat et d'accord-cadre, de stipuler des clauses ayant pour effet une renégociation ou une modification automatique du prix liée à l'environnement concurrentiel (art. L. 631-24, III. CRPM) et de l'interdiction d'imposer des pénalités à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat « *en cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties* » (art. L. 631-24, III. 7° CRPM).

2. Relation aval (fournisseur – acheteur/distributeur)

S'agissant de la transparence de la relation aval, on relèvera notamment, tout d'abord que le texte définitivement adopté maintient le renforcement de la transparence des CGV s'agissant des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie (art. L. 441-1-1, I. C. com.).

Ces CGV devront, au choix du fournisseur :

- soit présenter, pour chacune des matières premières agricoles et pour chacun des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles qui entrent dans la composition du produit, leur part dans la composition dudit produit, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur ;
- soit présenter, la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matière première agricole qui entrent dans la composition du produit, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur ;
- soit prévoir, sous réserve qu'elles fassent état d'une évolution du tarif du fournisseur du produit par rapport à l'année précédente, l'intervention d'un tiers indépendant chargé de certifier au terme de la négociation que, conformément au II de l'article L. 443-8, elle n'a pas porté sur la part de cette évolution qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles ou des produits transformés mentionnés ci-dessus.

Le texte définitivement adopté prévoit également à cet égard :

- la possibilité d'une dérogation par décret pour les produits « dont la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50% de matières premières agricoles, composant ces produits, est inférieure ou égale à un seuil qui ne peut excéder 25% » (art. L. 441-1-1, I., dernier al. C. com.) ;
- l'exclusion des grossistes « pour leurs actes d'achat et de revente » (art. L. 441-1-1, V. C. com.) ;
- et la possibilité d'exclure certains produits dont la liste est définie par décret après concertation avec les organisations interprofessionnelles concernées, « en raison des spécificités de leur filière de production » (art. L. 441-1-1, V. C. com.).

On relèvera, ensuite, le maintien dans le texte définitivement adopté d'une nouvelle convention spécifique aux produits alimentaires et aux produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie avec notamment : une obligation de communication des CGV à l'acheteur au plus tard le 1^{er} décembre ; la non-négociabilité de la part, dans le tarif du fournisseur, du prix des matières premières agricoles ; la révision automatique des prix du contrat en fonction de la variation du coût de la matière première agricole à la hausse ou à la baisse ; un retour du principe de « ligne à ligne » expressément circonscrit à cette seule convention spécifique (art. L. 443-8 C. com.).

Le périmètre de la clause de renégociation de l'article L. 441-8 du code de commerce a été élargi à l'ensemble des produits agricoles et alimentaires et sera fonction des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, de l'énergie mais aussi du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages.

Les contrats de produits alimentaires vendus sous MDD également visés par le dispositif voient leur encadrement encore renforcé (art. L. 441-7 C. com.).

S'agissant des pratiques restrictives de concurrence, on notera spécialement dans le texte définitivement adopté :

- la confirmation du retour à un principe de non-discrimination, expressément limité, toutefois, par la CMP, aux produits soumis à l'obligation de transparence des CGV s'agissant de la part des matières premières agricoles (art. L. 442-1, I., 4^e C. com.) ;
- s'agissant du dispositif de relèvement du SRP (art. 125 de la loi ASAP), l'exclusion du dispositif des produits assujettis aux droits de consommation mentionnés au I de l'article 403 du code général des impôts et la modification du calcul du SRP pour ces produits ainsi que la possibilité d'exclure, par voie d'arrêté, certains fruits, légumes et bananes du dispositif (art. 125 de la loi ASAP).

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES RELATIONS COMMERCIALES

Le législateur a profité de l'occasion de l'adoption de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs pour encadrer les pénalités dans l'ensemble des relations commerciales.

Ce sujet avait déjà fait l'objet de deux recommandations de la CEPC (avis 19-1 et 20-1) dont la seconde était d'ailleurs intervenue en plein contexte de crise sanitaire. La loi ASAP avait quant à elle introduit en tant que pratique restrictive de concurrence le fait d'imposer des pénalités disproportionnées et réintroduit l'interdiction de procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office ses pénalités. Le nouveau texte va plus loin en en proposant un encadrement strict. L'article L. 441-17 du code de commerce vise le cas des pénalités contractuelles prévues à la charge du fournisseur. L'article L. 441-18 du code de commerce vise celui des pénalités prévues à la charge du distributeur. Le non-respect du nouvel article L. 441-17 est constitutif d'une pratique restrictive de concurrence (art. L. 442-1, 3° C. com.) et passible des mêmes sanctions (art. L. 442-4 C. com.). Aucune sanction n'est en revanche prévue s'agissant du non-respect de l'art. L. 441-18 qui vise l'encadrement des pénalités prévues à la charge du distributeur.

Après avoir rappelé le principe de la possibilité de prévoir dans le contrat la fixation de pénalités infligées au fournisseur en cas d'inexécution d'engagements contractuels, le nouvel article L. 441-17 prévoit que le contrat doit prévoir « *une marge d'erreur suffisante au regard du volume de livraisons prévues* » ainsi qu'un « *délai suffisant* » pour « *informer l'autre partie en cas d'aléa* ». Le texte précise que « *seules les situations ayant entraîné des ruptures de stocks peuvent justifier l'application de pénalités logistiques* » même si « *par dérogation, le distributeur peut infliger des pénalités logistiques dans d'autres cas dès lors qu'il démontre et documente par écrit l'existence d'un préjudice* ». L'article ajoute encore que « *dès lors qu'il est envisagé d'infliger des pénalités logistiques, il est tenu compte des circonstances indépendantes de la volonté des parties* » et qu'en « *cas de force majeure, aucune pénalité logistique ne peut être infligée* ».

S'agissant du montant des pénalités, le texte prévoit qu'il ne peut dépasser « *un montant correspondant à un pourcentage du prix d'achat des produits concernés* » et qu'elles doivent « *être proportionnées au préjudice subi au regard de l'inexécution d'engagements contractuels* ».

L'interdiction de procéder au refus ou au retour de marchandises, sauf en cas de non-conformité de celles-ci ou de non-respect de la date de livraison ainsi que de la déduction d'office des pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'un engagement contractuel sont réaffirmées et précisées.

S'agissant de la preuve du manquement justifiant la pénalité, le texte prévoit qu'il appartient au distributeur d'en rapporter la preuve, par tout moyen, le fournisseur disposant de son côté d'un délai raisonnable pour vérifier et, le cas échéant, contester la réalité du grief.

S'agissant des modalités de règlement des pénalités, le distributeur ne peut exiger du fournisseur un paiement des pénalités en question dans un délai inférieur à celui « *qu'il applique* » pour le paiement des marchandises achetées auprès de ce dernier.

L'article L. 441-18 prévoit un encadrement plus souple s'agissant des pénalités qui peuvent être « infligées » au distributeur. Elles « *ne peuvent dépasser un montant correspondant à un pourcentage du prix d'achat des produits concernés* » et « *doivent être proportionnées au préjudice subi* ». La preuve du manquement doit être apportée par le fournisseur par tout moyen et le distributeur dispose d'un délai raisonnable pour vérifier et, le cas échéant, contester la réalité du grief.

* * *

La loi comporte un article 16 dédié aux dispositions transitoires auxquelles il conviendra d'être spécialement attentif s'agissant des négociations en cours.